Arrêté préfectoral n° 2013-7456 modifié et arrêté ministériel du 26/10/2021 modifié

Principales espèces pêchées	Taille minimale en cm	ILLE ET VILAINE CÔTES D'ARMOR	
		Période de pêche	Limite journalière
Amande de mer	4*	1/9 au 30/04	100
Araignée de mer	12	Toute l'année	6 en apnée
Bigorneau		Toute l'année	500
Bouquet	5	Toute l'année	Consommation familiale
Bulot	4,5	Toute l'année	100
Coque	2,7	Toute l'année	300
Coquille St Jacques	11	1/10 au 14/5	30
Couteau	10	Toute l'année	60
Crevette grise	3	Toute l'année	Consommation familiale
Etrille	6,5	Toute l'année	Consommation familiale
Homard	8,7	Toute l'année	Consommation familiale
Huître creuse	5	Toute l'année	60
Huître plate	6	Toute l'année	60
Moule	4	Toute l'année	300
Ormeau	9	1/9 au 14/6	20
Palourde	4	Toute l'année	150
Praire	4,3	Toute l'année	100
Sole	25	Toute l'année	Consommation familiale
Spisule	2,5	Toute l'année	100
Tourteau	15	Toute l'année	Consommation familiale

* : conseillée

Il est interdit de prélever les coquillages élevés dans les zones conchylicoles dans un périmètre de 15 mètres autour des cultures marines. Sans licence, il est interdit de revendre sa pêche. Il est interdit de pêcher dans les herbiers de zostères. Il est obligatoire de remettre en état le site sur lequel vous pêchez, et notamment de remettre en place les pierres retournées, le rebouchage des trous générés par la pêche et l'absence de dégradation des habitats naturels sensibles.